

RCS : MONT DE MARSAN

Code greffe : 4002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONT DE MARSAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00564

Numéro SIREN : 902 191 196

Nom ou dénomination : A.U.R.e

Ce dépôt a été enregistré le 15/01/2024 sous le numéro de dépôt 289

A.U.Re

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1.000 euros

Siège social : 3640, Route de Pissos – 40430 SORE

902 191 196 RCS MONT-DE-MARSAN

* * * * *

**PROCES-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE
DU 1^{er} JANVIER 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
et le premier janvier,
à onze heures, au siège social sis 3640, Route de Pissos – 40430 SORE,

Monsieur Aurélien LHOTTE
Demeurant 3640, Route de Pissos – 40430 SORE,

Propriétaire de la totalité des 1.000 actions d'1 euro composant le capital social de la société.
Actionnaire Unique et également Président de ladite société,

A pris les décisions suivantes relatives à :

- Transformation de la Société en Société à Responsabilité Limitée,
- Constatation de la transformation définitive de la Société en Société à Responsabilité Limitée et adoption des statuts sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Gérant de la Société sous sa nouvelle forme,
- Dispositions transitoires,
- Maintien de l'IS,
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Actionnaire Unique décide de transformer la Société en Société à Responsabilité Limitée à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Son capital reste fixé à la somme de 1.000 euros.

Les 1.000 actions d'1 euro composant le capital de la Société sous la forme Société par Actions Simplifiée sont converties en 1.000 parts sociales d'1 euro sous sa forme de Société à Responsabilité Limitée, sans aucune modification de la répartition des droits dans le capital.

La durée de la Société, son objet, sa dénomination et son siège social restent inchangés.

A.L

DEUXIEME DECISION

L'Actionnaire Unique, en conséquence de l'adoption de la précédente décision, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société à Responsabilité Limitée et adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire demeurera annexé aux présentes.

TROISIEME DECISION

Monsieur Aurélien LHOTTE, Actionnaire Unique, né le 19 Janvier 1985 à L'ISLE-ADAM (95) et demeurant 3640, Route de Pissos – 40430 SORE, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, décide de se nommer, à compter de ce jour, en qualité de Gérant de la Société sans limitation de durée et rappelle qu'aucune interdiction, aucune incompatibilité ou disposition quelconque n'est susceptible de l'empêcher d'exercer les fonctions auxquelles il vient d'être nommé.

Le Gérant dirige la Société et représente la Société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales aux décisions collectives des associés.

Le Gérant peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La rémunération du Gérant sera déterminée ultérieurement.

QUATRIEME DECISION

L'Actionnaire Unique déclare que l'adoption de la forme de la Société à Responsabilité Limitée n'entraînera pas de modification de la date de clôture de l'exercice en cours qui demeure fixée au 31 Décembre 2024.

Les comptes de l'exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues sous la forme de Société à Responsabilité Limitée.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et attribués suivant les dispositions statutaires de la Société sous la forme de Société à Responsabilité Limitée.

Les comptes des exercices suivants seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de commerce applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée.

L'Assemblée Générale statuera sur les comptes des exercices suivants conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée.

Les bénéfices des exercices suivants seront affectés suivant les dispositions statutaires de la Société sous la forme de Société à Responsabilité Limitée.

A.L

CINQUIEME DECISION

L'Actionnaire Unique, constatant la transformation de la Société en Société à Responsabilité Limitée, décide de conserver l'option pour l'Impôt sur les Sociétés.

SIXIEME DECISION

L'Actionnaire Unique constate qu'en l'absence de création d'une personne morale nouvelle, les bénéfices en sursis d'imposition, les plus-values latentes incluses dans l'actif social et les profits non encore imposés sur les stocks ne font pas l'objet d'une imposition immédiate car les deux conditions suivantes sont remplies :

- aucune modification ne sera apportée aux écritures comptables,
- l'imposition des bénéfices et des plus-values demeurera possible sous le nouveau régime fiscal applicable.

SEPTIEME DECISION

L'Actionnaire Unique délègue tous pouvoirs au Cabinet GCL LEGAL – Immeuble EXPOBURO – 5, Rue du Vergne – 33000 BORDEAUX, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par l'Actionnaire Unique.



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MONT-DE-MARSAN
Le 04/01/2024 Dossier 2024 00000183, référence 4004P01 2024 A 00018
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

A.L

A.U.Re

Société à Responsabilité Limitée à associé unique au capital de 1.000 euros

Siège social : 3640, Route de Pissos – 40430 SORE

902 191 196 RCS MONT-DE-MARSAN

STATUTS ADOPTÉS PAR DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

EN DATE DU 1^{er} JANVIER 2024


Certifié conforme à l'original

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée à Associé Unique aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 Août 2021, à SORE et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONT-DE-MARSAN le 11 Août 2021, régie par les lois en vigueur, notamment par :

- le titre II du livre II du Code de commerce et les articles L.223-1 et suivants,
- la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et ses décrets d'application.

Elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée suivant décisions de l'Actionnaire Unique en date du 1^{er} Janvier 2024.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet :

L'exercice de la profession d'Architecte et d'urbaniste, en particulier la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte à bâtir et à l'aménagement de l'espace.

A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société reste : **A.U.Re**

Dans tous les actes et documents émanant de la société la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement :

- des mots "Société à Responsabilité Limitée d'architecture" ou des initiales "SARL d'architecture",
- de l'énonciation du montant du capital social,
- du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,
- et du numéro d'inscription au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à : 3640, Route de Pissos – 40430 SORE.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par simple décision de la Gérance sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des associés et en tous lieux par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration le 11 Août 2120, sauf les cas de dissolution ou prorogation anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution et en cours de vie sociale, il a été effectué les apports suivants :

- Lors de la Constitution apport en numéraire de la somme de MILLE EUROS (1.000 €).

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000€), divisé en 1.000 parts sociales d'1 euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie et attribuées en totalité à l'Associé Unique.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Associé Unique dans les conditions prévues par la loi.

En outre, conformément aux 2° et 3° de l'article 13 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 modifiée, si la société vient à comprendre plus d'un associé, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par un ou plusieurs architectes personnes physiques ou une ou plusieurs personnes physiques établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 ; des sociétés d'architecture ou des personnes morales établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen dont plus de la moitié du capital et des droits de vote est détenue par des personnes qualifiées, au sens des articles 10 ou 10-1, et exerçant légalement la profession d'architecte ; les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture ne peuvent pas détenir plus de 25 % du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture.

ARTICLE 9 - CESSIONS DE PARTS – AGREMENT

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Elle ne sera opposable aux tiers qu'après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Si la société vient à comprendre plus d'un associé, les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers à titre onéreux ou gratuit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales (Article 13-4° de la loi sur l'architecture).

Les cessions entre conjoints, partenaires pacsés, ascendants, descendants doivent être agréées..

Le consentement est sollicité dans les formes prévues par la loi.

ARTICLE 10 - DECES – INTERDICTION – FAILLITE OU DECONFITURE DE L'ASSOCIE UNIQUE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'Associé Unique.

ARTICLE 11 – GERANCE

La société est administrée par l'Associé Unique et/ou un ou plusieurs gérants personnes physiques non associés, nommés par décision de l'Associé Unique.

Le ou les gérants sont révocables dans les conditions prévues par la loi.

Le gérant ou la moitié des gérants au moins, doivent être architectes ou des personnes physiques établies dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 de la loi 77-2 sur l'architecture.

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers des infractions aux dispositions du code de commerce et des lois subséquentes, des violations des présents statuts ainsi que des fautes commises dans leur gestion.

Le premier Gérant de la société est Monsieur Aurélien LHOTTE demeurant 3640, Route de Pissos – 40430 SORE, architecte.

Tous pouvoirs lui sont donnés à l'effet d'accomplir toutes formalités prescrites par la loi, et notamment, à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 12 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'Associé Unique prend toutes les décisions concernant le fonctionnement de la société. Il peut décider toute modification des statuts.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

L'Associé Unique doit approuver les comptes annuels dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 13 – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 Décembre 2022.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la loi et aux usages.

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire des éléments actifs et passifs du patrimoine de la société, le bilan, le compte de résultats, et une annexe.

La gérance établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ainsi que sur ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 14 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital.

Le solde augmenté le cas échéant du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est attribué à l'Associé Unique.

Toutefois, l'Associé Unique peut prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'il jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre, l'Associé Unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur des réserves autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'Associé Unique doit décider si la société doit être prorogée ou non.

Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision de l'Associé Unique.

Dans le cas où, du fait de pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Associé Unique doit décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 16 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination doit être suivie de la mention "Société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les fonctions des Gérants prennent fin par la dissolution de la société.

En cas de liquidation pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction ou par un liquidateur nommé par décision de l'Associé Unique.

Le ou les liquidateurs peuvent continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, sauf stipulation contraire des associés dans la délibération les nommant.

En fin de liquidation, les associés sont convoqués pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de liquidation est publié conformément à la loi.

ARTICLE 17 - EXERCICE DE LA PROFESSION - RESPONSABILITE ASSURANCE - DISCIPLINE - COMMUNICATION AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

Exercice de la profession

L'architecte Associé Unique exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il peut exercer selon un autre mode et doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient (article 14 de la loi sur l'architecture).

Responsabilité - Assurance

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte. Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci (article 16 de la loi sur l'architecture).

Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à l'architecte, Associé Unique.

Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social (Article 17 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977).

Le ou les Gérants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue (Article 42 Code des Devoirs professionnels).

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations pouvant s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation entre l'Associé Unique, la gérance et la société relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

L'Associé Unique et le ou les gérants doivent en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations lui seront valablement délivrées à ce domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné (Article 25 du Code des Devoirs professionnels).